

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_045 | Histoire de la sexualité.CollectionBoite_045-18-chem | Héritage, succession. Item](#)[\[Projet de loi sur le droit d'aînesse \(1826\) - suite\]](#)

[Projet de loi sur le droit d'aînesse (1826) - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb045_f0494

SourceBoite_045-18-chem | Héritage, succession.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

successions sont de propriété des
républicains, cela "convoit"; des
monarchies, non veut + certain, "a dat
à l'inégalité".

cette loi ne pose que si la quotité
disponible n'est pas affectée par le
testament (à la succession en ligne direct
et ayant 300 € d'impôt foncier) sont
attribués à titre de principal légat au 1er
héritier en part, mais). Le principal doit
être versé sur le moment.

La mort. fut renouvelée le ch.
du pîr. (8 Août 26). On illumina
en noir.



V. l'écrit. Fond. de
la Succession.

r 355-61

